



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2023-00428-011-001 autorisant l'enlèvement et la destruction d'animaux vivants de l'espèce *Bythinella viridis*, par le Groupe d'étude des Invertébrés armoricains (GRETIA), pour la région Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Orne  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et l'article L.411-1 A II du code de l'environnement ;
- vu le code pénal et son article 226-4-3 ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 I, L.127-1, L.171-1 à 4, L.411-1 à L.411-2, L.411-1 A, L.415-3 et R.411-12 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche ;
- vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;
- vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022, portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 2022-03-VN du 26 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n° 1122-2022-10-038 du 9 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados n° 14-2022-05-17-00003 du 17 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° DCAT-SJIPE-2022-63 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour enlèvement et destruction d'individus de *Bythinella viridis* - présentée par le Groupe d'étude des Invertébrés armoricains (GRETIA) ; dossier envoyé au Service ressources naturelles de la DREAL le 22 mars 2023 ;
- vu l'avis tacite favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 13 juin 2023 ;

## Considérant

que le Groupe d'étude des invertébrés armoricains (GRETIA) est une association créée en 1996 régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, qui couvre la Normandie, la Bretagne et les Pays de la Loire ;

que les objectifs du GRETIA sont de rassembler et de former les personnes intéressées par les invertébrés (amateurs comme professionnels...), de promouvoir et développer des études sur les invertébrés et sur leur application à la préservation de la biodiversité et à la gestion intégrée de l'espace et de favoriser la valorisation et la diffusion des informations sur les invertébrés ;

que le GRETIA mène des inventaires permanents des invertébrés continentaux de Normandie pour améliorer les connaissances sur ce groupe taxonomique ;

que la DREAL Normandie a mandaté le GRETIA pour faire le point sur la répartition et les menaces qui pèsent en Normandie sur la Bythinelle des moulins (*Bythinella viridis*), gastéropode aquatique, afin de définir un programme d'actions à mettre en place pour préserver les habitats de cette espèce de milieux sourceux ;

que l'objectif de ce projet est aussi de présenter aux structures gestionnaires des cours d'eau (syndicat de rivière, syndicat de bassin versant...), concernés par la présence conjointe de ces milieux et de ce gastéropode, les principaux types d'actions de gestion à entreprendre pour préserver l'habitat de cette espèce, et que leurs personnels ont donc vocation à être acteurs de cette étude ;

que ce protocole prévoit l'enlèvement et la destruction pour leur détermination de 2 à 3 animaux vivants par site suivant un plan d'échantillonnage et un nombre total d'individus prélevés inférieur à 15. Ce prélèvement sera motivé par des besoins de validation de la détermination (nouveau bassin versant, coquille de taille ou forme inhabituelle...);

qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que le protocole d'inventaire scientifique proposé qui ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de *Bythinella viridis* en Normandie ;

que les scientifiques constituant l'équipe de recherche du GRETIA sont formés à la capture et à l'identification des mollusques et qu'ils ont les compétences pour la formation en ces domaines ;

que pour mener ses recherches et prélèvements, le GRETIA s'appuiera sur les personnels des structures gestionnaires des cours d'eau et si possible, des agents de l'Office français de la biodiversité, tous acteurs de la gestion et la préservation des milieux aquatiques ;

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que les résultats d'inventaires obtenus dans le cadre de cet arrêté ont vocation à être intégrés dans la base de données régionales de l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD),

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le GRETIA à l'enlèvement des individus vivants de l'espèce *Bythinella viridis* avec un prélèvement maximal de 3 animaux par site à des fins de détermination, d'inventaires, et de suivis visant la

protection de cette espèce, la conservation de ses habitats et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>- bénéficiaire et espèces concernées

Le Groupe d'étude des Invertébrés armoricains (GRETIA), dont le siège administratif est situé au Campus de Beaulieu, allée de Becquerel, bâtiment 25 (1er étage), 35042 Rennes Cedex, représenté par son président, est autorisé sur l'espèce suivante :

**Bythinelle des moulins (*Bythinella viridis*)**, gastéropode aquatique

à réaliser l'enlèvement et la destruction de 15 (quinze) individus vivants avec un prélèvement maximal de 3 animaux par site, à des fins de détermination, d'inventaires et de suivis visant la protection de cette espèce, la conservation de ses habitats et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de sa connaissance.

Le présent arrêté autorise le déplacement, le transport et l'envoi d'animaux morts ou vivants à des fins de leur détermination par séquençage génétique.

En cas de besoin d'enlèvement et de destruction pour détermination d'un nombre d'individus supérieur à quinze, le GRETIA en informe le Service ressources naturelles de la DREAL par mail ou courrier en justifiant cette nécessité. Après accord de la DREAL, une ou plusieurs destructions supplémentaires de 15 individus peuvent être autorisées en respectant un prélèvement maximal de 2 à 3 individus par site.

### Article 2<sup>e</sup>- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour enlèvement et destruction d'individus de *Bythinella viridis* n'est accordée au GRETIA que sur les milieux sourceux et cours d'eau de la Normandie où il est autorisé à y pénétrer et à mener ses recherches.

### Article 3<sup>e</sup>- durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2024.

### Article 4<sup>e</sup>- mandataires habilités

Les mandataires habilités sont les personnes de l'équipe scientifique constituée par le GRETIA. Ils sont formés aux méthodes d'inventaires, de prélèvements et de destruction pour détermination par séquençage génétique de *Bythinella viridis*. Les personnels scientifiques du GRETIA sont les référents des opérations de prélèvement et de destruction.

L'équipe scientifique est composée de :

- Benoît Lecaplain, chargé de mission, malacologue – antenne de Bretagne du GRETIA, référent,
- Cédric Pouchard, malacologue indépendant,
- Vincent Prié, prestataire pour la réalisation des analyses génétiques.

Appui technique possible lors des prospections :

- Loïc Chéreau : coordinateur de l'antenne normande du GRETIA, référent,
- Antoine Racine : chargé d'étude de l'antenne normande du GRETIA, référent.

Les membres de l'équipe scientifique ont pour mission, avant les opérations de prélèvement, de

s'assurer d'un niveau de connaissance suffisant du personnel des syndicats de bassin versant et, éventuellement, des agents de l'Office français de la biodiversité y participant : connaissances liées la détermination des animaux, à leur manipulation et au protocole sanitaire.

Le GRETIA établit aux personnels des structures gestionnaires des cours d'eau et aux agents de l'OFB, une lettre de mission pour la période 2023-2024 les autorisant aux prélèvements d'individus de *Bythinella viridis*. Cette lettre de mission est nominative et précise le bassin versant hydrographique, le cadre de leur mission et les techniques de prélèvement et de conservation des animaux à des fins de détermination.

En cas de contrôle, les référents des opérations de destruction doivent être porteurs de l'arrêté de dérogation, ou sa copie. Les personnes missionnées doivent être porteuses de l'arrêté de dérogation et de leur lettre de mission, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des référents du GRETIA et des personnes missionnées.

#### **Article 5\*- Recherche et prélèvement des individus de *Bythinella viridis***

Dans chaque bassin versant sélectionné suivant une analyse bibliographique et cartographique, les mollusques sont recherchés à vue, au niveau des résurgences pré-identifiées, en examinant les pierres et le substrat ainsi que la végétation aquatique. Les prospections ont lieu durant l'année 2023 et jusqu'à la fin de l'année 2024.

#### **Article 6\*- Mesures d'hygiène générales**

A des fins de précaution vis-à-vis de la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis*, champignon aquatique parasite des amphibiens et de l'aphanomycose, maladie mycosique des écrevisses, il est procédé à minima :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes etc.) et à leur séchage car ces champignons ne survivent qu'en milieu aqueux. Ces mesures, difficilement applicables entre les sites d'une même journée de prospection, sont systématiques et obligatoires entre deux campagnes journalières. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet.
- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'un même bassin hydrogéographique.

#### **Article 7\*- Rapport d'activités**

Le GRETIA établit un document de synthèse adapté à chaque bassin versant. Un bilan global régional sera fourni à l'Agence de l'eau Seine-Normandie et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement afin qu'ils disposent d'une vue d'ensemble des problématiques régionales concernant cette espèce. Le bilan est transmis à la DREAL à l'adresse mail : [srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr) avant le 31 mars 2025.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation sont des données publiques. Les données faunistiques brutes environnementales sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93 à la DREAL. Elles sont également communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

### **Article 8°- suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 à 4 du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

### **Article 9°- modifications, suspensions, retrait**

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites au GRETIA ou aux personnes missionnées n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué. La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

### **Article 10°- Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

### **Article 11°- Exécution et publicité**

Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, aux directions départementales des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche et à la direction départementale des territoires de l'Orne, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité ainsi qu'à l'Observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 23 juin 2023

Pour le préfet et par subdélégation,  
l'adjointe à la cheffe du service ressources naturelles,



Catherine Faubert

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Caen ou de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*